



SN-MCR
Syndicat National des Médecins
Concernés par la Retraite

Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite

79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél : 01.44.29.01.31 Fax : 01.40.54.00.66 – E-mail : snmcr@club-internet.fr

Site internet : <http://retraitemedecin.org>

GUIDE de la RETRAITE des Médecins 2019

SOMMAIRE

La retraite, coût, rapport, perspectives	Page 3
La retraite ou le cumul, c'est pour quand ?	Page 5
Les cotisations et les prestations par régime	Page 7
Le cumul activité-retraite	Page 12
Préparer sa retraite	Page 14
Liquider sa retraite	Page 15
Adhérer au SN-MCR	Page 16

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent anticiper les évolutions, ni répondre à toutes les situations particulières. Ce guide a pour objet une information de portée générale, destinée à une meilleure compréhension. Il ne saurait se substituer aux éléments fournis par les organismes de retraite, ni engager la responsabilité du syndicat et des auteurs.

Toute reproduction est autorisée, à condition de mentionner la source.

Une réforme des retraites s'annonce, pour mettre en place un régime universel.

Sa mise en route est prévue (?) au 01/01/2025 ; elle concernerait les générations nées à partir de 1963.

Les générations non concernées seraient celles à moins de 5 ans de l'ouverture des droits, au moment de la promulgation de la loi et ceux qui pourraient partir au 01/01/2025 et qui poursuivraient leur activité.

Nous n'en connaissons que quelques éléments, dont certains posent problème. Des informations plus complètes sont et seront mises en ligne sur notre site <http://retraitemedecin.org> . Ce guide reprend les conditions actuellement en vigueur de la retraite du médecin.

La retraite du médecin libéral est constituée de 3 régimes, avec un âge légal minimum de départ en retraite fixé à 62 ans (génération 1955 et suivantes) :

- **Le Régime de Base (RB)** est piloté par la CNAVPL, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, composée de 10 sections professionnelles dont la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) et de 6 représentants inter syndicaux. Son poids (pour le revenu moyen) est en secteur 1 de 30% de la cotisation, en secteur 2 c'est 22% de la cotisation pour **21% de la retraite**. C'est un régime qui fonctionne **à la fois par trimestres et par points**, avec un âge légal de 62 ans (génération 1955), qui nécessite, pour obtenir le **taux plein** à partir de 62 ans, une durée légale de cotisations de 166 trimestres (génération 1955) augmentant progressivement dans les générations suivantes jusqu'à 172 trimestres (génération 1973). Si ce nombre de trimestres n'est pas atteint, il faut attendre l'âge de 67 ans (génération à partir de 1955) pour que ce taux plein soit obtenu.
- **Le Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)** (piloté par la CARMF) représente 54% de la cotisation, en secteur 1, en secteur 2 c'est 40% de la cotisation, pour **44% de la retraite**. C'est un régime **par points**, avec un âge légal de 62 ans, mais à cet âge minoration retraite de 13% qui disparaît à **65 ans**.
- **L'ASV (Avantage Supplémentaire Vieillesse) appelé aussi PCV Prestations Complémentaires Vieillesse** (issu de la convention des médecins avec l'Assurance Maladie) constitue 16% de la cotisation du médecin en secteur 1 car 2/3 de la cotisation sont payés par les Caisses en secteur 1 sur les honoraires hors dépassement ou pour les signataires de l'OPTAM [Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée] sur les honoraires ne contenant pas de dépassement. Les cotisations en secteur 1 sont récupérées en moins de 6 ans. En secteur 2, c'est 38% de la cotisation avec des cotisations récupérées en un peu moins de 17 ans. Il constitue **35% de la retraite**. Statistiquement, l'espérance de vie d'un médecin à 65 ans est d'environ 20 ans. C'est un régime **par points**, avec un âge légal de 62 ans, mais à cet âge, minoration de retraite de 13% qui disparaît à **65 ans**.

Pour ces 3 régimes, la cotisation totale au revenu moyen représente **18% du revenu** (= bénéfice) en secteur 1, **24% en secteur 2**. Rappelons que pour les cadres du même niveau de revenu, c'est environ 28% du salaire brut en cotisations retraites (salariales + patronales), ce qui explique leur niveau de retraite, d'autant qu'ils cotisent plus longtemps.

Les médecins relèvent de ces trois régimes pour leur activité libérale, qui permettent d'acquérir des points, dont le nombre X par leur valeur de service déterminera le montant de la pension. En cas d'activité salariée, ils relèvent d'autres régimes en particulier de base, par exemple la CNAV, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, qui fonctionne actuellement, non par points mais sur la détermination du salaire annuel moyen des 25 meilleures années.

Cependant les trimestres obtenus dans les autres régimes de base s'ajoutent à ceux du régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, pour le calcul de la durée légale de cotisation en nombre de trimestres.

En effet c'est ce nombre de trimestres tous régimes de base confondus, qui détermine la durée légale de cotisations (variable suivant la génération) nécessaire pour obtenir dans le régime de base, à partir de 62 ans, un taux plein et éviter ainsi une minoration ainsi qu'une limitation de revenus en cas de cumul activité retraite. Ce taux plein est atteint automatiquement à l'âge de 67 ans (à partir de la génération 1955), quel que soit le nombre de trimestres cotisés.

La retraite, Coût, Rapport, Perspectives

1 Les retraites obligatoires, combien ça coûte ?

Cotisation moyenne 2018 – Retraite moyenne 2018 (correspond à un revenu de 88 000€)

Secteur 1 : 2/3 cotisation ASV réglée Caisse

	%cot.		%retraite
BASE	30%	4 706€	→ 21%
R. C	54%	8 646€	→ 44%
ASV	16%	2 547€	→ 35%

Récupérée en 5,6 ans de retraite

TOTAL cotisation **15 899€ / an**

1 325€ / mois

18% du revenu - récupérée en 12,7 ans

Secteur 2

	%cot.		%retraite
Base	22%	4 706€	→ 21%
R.C.	40%	8 646€	→ 44%
ASV	38%	8 215€	→ 35%

Récupérée en 16,7 ans de retraite

TOTAL cotisation **21 567€ / an**

1 797€ / mois

24% du revenu - récupérée en 16,8 ans

Age moyen du cotisant : 53,49 ans (juillet 2018), espérance de vie à 65 ans 20 ans, âge moyen affiliation 36 ans.

On retiendra un taux global de cotisations inférieur à celui des cadres de même niveau de revenu (environ 28% du salaire brut), et l'intérêt du régime ASV en secteur1 et OPTAM, compte tenu de la participation des caisses à hauteur de 2/3 des cotisations.

2 Les retraites obligatoires, combien ça rapporte ?

Retraite moyenne activité libérale 2018

% retraite totale

BASE: 21% 6 665€ → 555€/mois

R. C : 44% 14 099€ → 1 174€/mois

ASV : 35% 10 971€ → 914€/mois

TOTAL retraite 31 716€ / an 2 643€/mois

Taux de remplacement : 36%

Réversion conjoint : 13 824€ /an 1 152€/mois

La retraite moyenne de 2643€/mois n'est pas élevée par rapport au revenu moyen en activité (**particulièrement en réversion**). Si on supprimait la partie ASV, ce serait catastrophique. Il fallait sauver l'ASV et c'est ce qui a été réalisé en 2011. Du montant brut de la pension, il faudra retirer les charges sociales : en 2019 CSG 8,3%, CRDS 0,5%, CASA (solidarité autonomie) 0,3%, et tenir compte du prélèvement fiscal à la source sur le montant brut imposable.

Un calcul approximatif montre qu'on obtient 1000€ brut de pension/an, par année cotisée. 30 ans de cotisation apportent une pension d'environ 30 000€/an.

Pour une retraite de 2600€/mois à 65 ans, il faudrait, en rente viagère, un capital d'environ 700.000€ (sans réversion).

Les autres retraites. Ce sont les retraites au titre d'une activité salariée :

- Retraite de base à la CNAV (Caisse Nationale Assurance Vieillesse) ;

Les trimestres cotisés en régime de base salarié s'ajoutent à ceux de l'activité libérale, s'ils ne sont pas concomitants, pour déterminer le nombre légal de trimestres.

- Retraites complémentaires ARRCO-AGIRC, IRCANTEC ;

- Retraite au titre d'une autre activité (CNRACL Caisse des dépôts).

3 Les perspectives ?

On ne peut distribuer que ce qu'on a ! Avec une espérance de vie à 65 ans qui augmente de 1 trimestre tous les 2 ans : elle était inférieure à 10 ans en 1972, et atteint actuellement 20 ans.

C'est le cas en retraite par capitalisation (les cotisants épargnent sur notamment des produits financiers pour servir les pensions), mais le résultat dépend des capacités de croissance et de l'économie.

C'est le cas en retraite par répartition (les cotisants payent pour servir les pensions), mais la démographie est un critère important d'équilibre.

On prévoit à l'horizon 2025 un effectif de médecins libéraux en baisse de 6% par rapport à 2015, mais avec un nombre de retraités en hausse de 44%. La situation démographique s'améliore à partir de 2030, avec le même nombre de cotisants qu'actuellement, et la fin du papy-boom. Mais on appréhende encore mal l'impact du cumul activité-retraite, de l'incitation à poursuivre au-delà de 65 ans, et des diplômes obtenus à l'étranger.

La répartition (cotisations déductibles fiscalement et participation des caisses en ASV) est une base fondamentale de la retraite actuelle et future permettant de faire face aux aléas de la vie, qui peut être complétée par une capitalisation (dont certains contrats comprennent une déductibilité fiscale).

La RETRAITE ou le cumul avec une activité, c'est pour quand ?

L'âge légal de départ en retraite est de **62 ans** (générations nées à partir de 1955), sous conditions :

- **en régime de base**, pour obtenir le **taux plein**, il faut :

Ou avoir le nombre suffisant de trimestres : 166 trimestres (génération 1955 à 1957), 167 trimestres (génération 1958 à 1960), 168 trimestres (génération 1961 à 1963), 169 (génération 1964 à 1966), 170 (génération 1967 à 1969), 171 (génération 1970 à 1972), 172 (génération 1973 et suivantes).

Si le nombre de trimestres est insuffisant, décote de la pension 1,25% par trimestre manquant (si trimestres supplémentaires, surcote de 0,75% par trimestre), et limitation du revenu (pension + activité) en cas de cumul activité-retraite, à un PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale 40 524€ en 2019).

Ou avoir atteint 67 ans en régime de base à partir de la génération 1955.

Prenez en compte, si c'est le cas (périodes en salariat), le nombre de trimestres validés dans le régime général de l'assurance vieillesse : ils s'ajoutent (s'ils ne sont pas concomitants) à ceux des trimestres libéraux pour déterminer le nombre de trimestres, et les rachats possibles.

N'oubliez pas, si c'est le cas, de valider vos trimestres du service national, et de prendre en compte les trimestres de maternité (4 trimestres par enfant) et d'éducation (4 trimestres par enfant).

- **en régimes complémentaire et ASV**, ce peut être **62 ans**, mais **minorée**, avec 13% de moins à 62 ans par rapport à **65 ans**. Il s'y ajoutera ensuite, en cas de poursuite d'activité une majoration de la pension, par rapport à 62 ans, de 1,25% par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans, et de 0,75% de 65 à 70 ans.

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil, au cours duquel intervient la cessation d'activité et la retraite démarre au premier jour du trimestre suivant.

REFORME des RETRAITES PLANNING AGE
Date de départ, au plus tôt = 1er jour du trimestre civil qui suit l'âge légal du départ (source CARMF)

Année Naissance	Age légal de départ	Date Départ selon génération à partir du	Durée		Age annulation décote à partir de	Date sans décote selon génération à partir de
			Cotisation			
Nés en			Trimestres	Années		
1949	60 ans	1er jour du	161	40,25	65 ans	1er jour du
1950	60 ans	trimestre civil	162	40,5	65 ans	trimestre civil
du 01/01/51 au 30/06/51	60 ans	qui suit 60 ans	163	40,75	65 ans	qui suit 65 ans
du 01/07/51 au 01/09/51	60 ans + 4 mois	01/01/2012	163	40,75	65 ans + 4 mois	01/01/2017
du 02/09/51 au 01/12/51	60 ans + 4 mois	01/04/2012	163	40,75	65 ans + 4 mois	01/04/2017
du 02/12/51 au 31/12/51	60 ans + 4 mois	01/07/2012	163	40,75	65 ans + 4 mois	01/07/2017
Le 01/01/1952	60 ans + 9 mois	01/10/2012	164	41	65 ans + 10 mois	01/10/2017
du 02/01/52 au 01/04/52	60 ans + 9 mois	01/01/2013	164	41	65 ans + 9 mois	01/01/2018
du 02/04/52 au 01/07/52	60 ans + 9 mois	01/04/2013	164	41	65 ans + 9 mois	01/04/2018
du 02/07/52 au 01/10/52	60 ans + 9 mois	01/07/2013	164	41	65 ans + 9 mois	01/07/2018
du 02/10/52 au 31/12/52	60 ans + 9 mois	01/10/1952	164	41	65 ans + 9 mois	01/10/2018
du 01/01/53 au 01/02/53	61 ans + 2 mois	01/04/2014	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/04/2019
du 01/02/53 au 01/05/53	61 ans + 2 mois	01/07/2014	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/07/2019
du 02/05/53 au 01/08/53	61 ans + 2 mois	01/10/2014	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/10/2019
du 02/08/53 au 01/11/53	61 ans + 2 mois	01/01/2015	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/01/2020
du 02/11/53 au 31/12/53	61 ans + 2 mois	01/04/2015	165	41,25	66 ans + 2 mois	01/04/2020
du 01/01/54 au 01/03/54	61 ans + 7 mois	01/10/2015	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/10/2020
du 02/03/54 au 01/06/54	61 ans + 7 mois	01/01/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/01/2021
du 02/06/54 au 01/09/54	61 ans + 7 mois	01/04/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/04/2021
du 02/09/54 au 01/12/54	61 ans + 7 mois	01/07/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/07/2021
du 02/12/54 au 31/12/54	61 ans + 7 mois	01/10/2016	165	41,25	66 ans + 7 mois	01/10/2021
1955	62 ans	1er jour du	166	41,5	67 ans	1er jour du
1956	62 ans	trimestre civil	166	41,5	67 ans	trimestre civil
1957	62 ans	qui suit 62 ans	166	41,5	67 ans	qui suit 67 ans
1958-1959-1960	62 ans	1er jour du	167	41,75	67 ans	1er jour du
1961-1962-1963	62 ans	trimestre civil	168	42	67 ans	trimestre civil
1964-1965-1966	62 ans	qui suit 62 ans	169	42,25	67 ans	qui suit 67 ans
1967-1968-1979	62 ans	1er jour du	170	42,5	67 ans	1er jour du
1970-1971-1972	62 ans	trimestre civil	171	42,75	67 ans	trimestre civil
1973 et après	62 ans	qui suit 62 ans	172	43	67 ans	qui suit 67 ans

Pour les médecins : Le régime de base obéit à ces règles.
 Pour le Complémentaire et l'ASV uniquement pour l'âge légal et avec un âge sans minoration de 65 ans.

En libéral : un trimestre de base (jusque 4/ an) est attribué par tranche de revenu de 200H de SMIC (avant 31/12/2013), puis de 150H.

En salariat : pour un trimestre de base, il faut 150H de travail (200H avant 31/12/2013). 4 mois au SMIC valide 1 an.

Suppression du droit d'acquisition de points retraite en cas de cumul, pour les pensions liquidées à partir de 2015.

La majoration 3 enfants est fiscalisée depuis 2013, et pourrait devenir forfaitaire à partir de 2020 (génération 1958).

LES COTISATIONS et les PRESTATIONS par régime

Une obligation de cotisation auprès de la CARMF

Tout médecin inscrit au conseil de l'Ordre et exerçant une activité médicale libérale (sauf remplaçant non thésé, dérogation 2018 et 2019) doit obligatoirement être affilié à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) et doit se déclarer dans le mois qui suit son installation. Il doit cotiser à trois régimes de retraite, avec un âge légal de départ à 62 ans (à partir de la génération 1955) :

- **Régime de base** : il fonctionne en points et en nombre de trimestres d'assurance (avec une décote de la pension si le nombre de trimestres est insuffisant et une limitation de revenu si cumul avec une activité) ;
- **Régime complémentaire vieillesse** : il fonctionne en points, avec une pension à 62 ans minorée de 13% par rapport à 65 ans ; il est géré en répartition en partie provisionnée ;
- **Régime des allocations supplémentaires vieillesse (ASV) pour le médecin conventionné sur les revenus issus de la convention** : il fonctionne en points, avec une pension à 62 ans minorée de 13% par rapport à 65 ans. Les 2/3 de la cotisation des médecins en secteur 1 (sur la partie honoraire de laquelle on retire la part de dépassement), et en OPTAM (option de pratique tarifaire maîtrisée) (sur les honoraires ne faisant pas l'objet de dépassement), sont financés par les Caisses d'Assurance Maladie.

Il doit également cotiser auprès de la CARMF à un régime de prévoyance (invalidité-décès), mais limité et qui ne se met en route pour les indemnités journalières, qu'après 90 jours d'arrêt consécutif de travail.

Le régime de base géré par la CNAVPL

Il est composé de 10 sections professionnelles :

- 5 Caisses pour les professions de santé:

Médecins (CARMF)
Chirurgiens-Dentistes et Sages-femmes (CARDCSF)
Pharmaciens et Directeurs de labos non médecins (CAVP)
Auxiliaires Médicaux (CARPIMKO)
Vétérinaires (CARPV)

- 2 Caisses professions juridiques:

Notaires (CRN)
Officiers Ministériels (CAVOM)

- 3 Caisses professions techniques:

Agents d'assurance (CAVAMAC)
Experts Comptables (CAVEC)
Architectes, Géomètres, Consultants, Conseils... et toute prof libérale non rattachée à une autre section (dont les **microentrepreneurs**) (CIPAV)

- avec depuis 2015, 6 représentants syndicaux: 4 de l'UNAPL+ 2 de la Chambre Nationale des PL

Il existe dans ce régime de base une compensation démographique nationale, qui conduit chaque professionnel libéral à verser à ce régime 1/3 des cotisations RB au profit essentiellement des exploitants agricoles, et plus accessoirement aux artisans, industriels et commerçants. L'arrivée des micro entrepreneurs, affiliés à une des sections de la CNAVPL, la CIPAV Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse a augmenté la démographie de la CNAVPL, avec pour conséquence une hausse du montant de cette compensation. La loi de financement de la sécurité sociale 2018 limite les entrées à la CIPAV et permettra de remédier à cette situation.

Régime de base : cotisations 2019

Cotisation provisionnelle 2019

Sur revenus N-2 2017 *

mais recalculée lorsque le revenu de la dernière année N-1 est connu.

- ▶ **Tranche 1 : 8,23 %**
jusqu'à 1 PASS** 40 524€ 2019
Cotisation maximale 2019 : **3 335 €**
- ▶ **Tranche 2 : 1,87 %**
de 0 € à 202 620 € (5 PASS**)
Cotisation maximale 2019 : **3 789 €**

Cotisation totale maximale : 7 124 €

- 1^{ère} année calculé sur 19% PASS = 778€
 - 2^{ème} année calculé sur 27% PASS = 1 105€
- provisionnel, recalcul fonction revenu N -1
Exonération cot si incapacité > 6 mois
- Cotisation minimale :**
Si revenu*** < 4 660€ = 471€

A partir de juin 2019 : ajustement de la cotisation provisionnelle 2019 sur la base des revenus 2018.
(Régularisation lorsque les revenus 2019 seront connus, même lors de la cessation d'activité).

*En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut sur demande, effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction du dernier revenu d'activité connu ou des revenus estimés pour l'année en cours

(Si estimation < de plus d'1/3 au revenu réel, + 5% sur l'insuffisance de versement, 10% si revenu > 1,5 l'estimation.

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale. 1 PASS 2019 = 40 524€

***Cotisation minimale si revenus < 4 660€ (11,50% PASS) : 471€ Valide 2 trimestres

Régularisation en N+1

Régime de base : prestations 2019

Points de retraite 2019

- ▶ **Tranche 1 : 525 points** maximum par an
De 0 à 1 PASS 40 524 € 2019
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an
De 0 € à 5 PASS 202 620 € 2019

Total :

550 points maximum

Valeur du point :

0,5690 € au 01/01/2019

Trimestres

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 504€** (150 SMIC horaire)

- ▶ Possibilité de rachats d'autres trimestres avec ou sans points, dans la limite de 12 trimestres pour les années d'études supérieures auprès du premier régime vieillesse dont le professionnel a relevé près l'obtention de son diplôme, ou pour les années où il a acquis moins de 4 trimestres.

Décote de 1,25% par trimestre manquant (limitée à 20 trimestres = 25% max)

Surcote de 0,75% par trimestre supplémentaire cotisé

Age sans décote : 67 ans ou durée assurance

Pas de majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Femmes médecins

+100 points trimestre accouchement (depuis 2004)

(Dans la limite des 550 points)

Réversion : 54%

sous conditions de ressources
20 862,4€/an pour 1 personne

Pour les médecins en secteur 1 ou OPTAM, en compensation de la hausse de la CSG de 1,70% : prise en charge 2019 d'une partie de cette cotisation, par l'Assurance Maladie : 2,15% si revenu < 140% PASS, 1,51% si revenu entre 140 et 250% PASS, 1,12% au-dessus jusque 5 PASS.

Régime complémentaire Cotisations et Prestations

Cotisations 2019

Proportionnelle

9,8 % en 2019 des revenus non-salariés nets N-2 (2017) *, dans la limite de 3,5 PASS 141 834€ (2019), soit une cotisation maximum de : **13 900 € (2019)**

*En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut sur demande, effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction du dernier revenu d'activité connu ou des revenus estimés pour l'année en cours
(Si estimation < de plus d'1/3 au revenu réel, majoration de 5% sur l'insuffisance de versement)

Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans,

Et à partir de 75 ans au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son anniversaire (possibilité de verser sous certaines conditions à titre volontaire une cotisation au RCV).

Pas de régularisation (sauf si revenu estimé).

Prestations 2019

Points par an ► Un point pour 14 183 € (2019) de revenus dans la limite de 10 points.

Valeur du point ► 69€ à 62 ans au 01/01/2019

► 79,35€ à 65 ans au 01/01/2019

► Possibilité de rachats de points en nombre limité (1pnt/trimestre) pour :

- Les périodes du service national
 - Les périodes de maternité pendant l'exercice médical
 - Les périodes de prise en charge d'enfant handicapé
- Dans ces 3 cas, le coût pour 1 point est de 1 362,81 (déductible fiscalement), auquel est ajouté gratuitement 0,33 point.
- Les années de dispense de cotisations pour les médecins affiliés après le 01/01/1996 sans bonus de 0,33 point
 - Possibilité d'achat de points supplémentaires si on ne totalise pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, le coût pour 1 point est de 1 946,87€ (2018)

Le nombre de points liquidés avant le 01 01 2017 ont été multipliés par 15% pour tenir compte de la nouvelle valeur du point fixée à 62 ans et non plus 65 ans

Le régime est en déficit technique depuis 2015 (c'est-à-dire prestations > aux cotisations), mais existence de réserves.

Age sans décote : 62 ans

Surcote de 5%/an jusque 65 ans

3%/an 65 à 70 ans

(Calculée par trimestre)

S'ajoute la majoration familiale de 10 %

Si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Réversion : 60%

sans conditions de ressources

Régime ASV : cotisations 2019

COTISATIONS	SECTEUR 1	SECTEUR 2
Forfaitaire	1 691€	3 382€
Points	27	27
Proportionnelle calculée sur le	1,20%	3,60%
Revenu conventionnel N-2	Jusqu'à 5 PASS**	Jusqu'à 5 PASS**
Cotisation max proportionnelle	2 427€	7 281€
Points maximum	9	9

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale : 40 524€ en 2019, 5 PASS 202 260€

En début d'activité, la cotisation forfaitaire est identique à celle d'activité (1691€ en secteur 1, 5073€ en secteur 2). La cotisation proportionnelle est basée pour les 2 premières années d'activité sur les forfaits retenus en régime d'bas. En 2019, année 1 : 92€ en Secteur 1 - 277€ en Secteur 2, année 2 : 130€ en S1 - 392€ en S2.

En cumul activité-retraite, la cotisation forfaitaire devient 3% du revenu conventionnel (en secteur 1), 9% (en secteur 2) jusqu'à obtenir le montant du forfait.

Pas de régularisation.

Régime ASV : prestations 2019

Points par an

- ▶ 27 points Part forfaitaire
- ▶ 9 points max Part proportionnelle

Valeur du point

- ▶ 11,31€ à 62 ans au 01/01 2019
- ▶ 13€ à 65 ans au 01/01/2019

Age sans décote : 62 ans

Surcote de 5%/an jusqu'à 65 ans

Surcote de 3%/an de 65 à 70 ans

Calculée par trimestre

S'ajoute **la majoration familiale de 10 %**

Si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Réversion : 50%

sans condition de ressources

Pour les points liquidés à 65 ans avant le 01/01/2006 : **14€**

(En réversion 7,78€ pour les 300 premiers, 7€ pour les suivants)

Pour les points liquidés entre le 01/01/2006 et avant le 01/01/2017 : **13€** (en réversion 6,50€)

Ce régime a fait l'objet d'une réforme en 2012 (décret de novembre 2011), qui lui a permis de retrouver l'équilibre en 2015, et d'un ajustement en 2016 du taux de la proportionnelle de 2018 à 2020. Cette réforme entraîne :

- Une hausse des cotisations :
 Maintien de la cotisation forfaitaire, qui varie chaque année en fonction de l'évolution du revenu moyen des médecins N – 3 par rapport à N – 2.
 Ajout d'une cotisation proportionnelle aux revenus, 3,6% en 2019, 3,8% en 2020 ;
 Ces 2 cotisations sont prises en charge aux 2/3 par les Caisses d'Assurance Maladie en secteur 1 et en secteur 2 avec OPTAM (sur les honoraires sans dépassement) ;
- Une réduction de la pension par une baisse de la valeur du point à 65 ans à 13€ en 2012. Une valorisation de la valeur du point devrait survenir à partir de 2020.

Ainsi, ce régime a été assaini. Il bénéficie de la prise en charge aux 2/3 des cotisations par l'Assurance Maladie en secteur 1 et OPTAM. Ce qui en fait un régime particulièrement avantageux, avec des cotisations récupérées en moins de 6 ans de retraite en secteur 1 ou OPTAM, contre plus de 16 ans pour les autres régimes.

Les réductions de Cotisations suivant le revenu de la dernière année sur demande :

- En régime de base, cotisation minimale 2019 de 471€, si le revenu est < 4 660€, exonération de 100% en cas d'incapacité d'exercice de 6 mois avec attribution de 400 points.
- En régime complémentaire (chiffres 2018), sur demande, de 100% jusque 5150€ de **revenu imposable**, 75% entre 5151€ et <=12.300€, 50% entre 12 301€ et <= à 19.600€, 25% si entre 19.601€ et <= 27.800€. Exonération cotisation annuelle de 100% en cas d'incapacité de travail > 6 mois avec attribution de 4 points, ou en cas d'arrêt de 3 mois continu exonération d'1 semestre, avec attribution de 2 points.
- En ASV (chiffres 2018), sur demande
 - ***dispense d'affiliation au régime ASV** (et non à la CARMF) si **revenu médical libéral conventionnel net** <= à 12.500€, porté à 40.000€ mais uniquement en cumul avec exercice en zone déclarée sensible démographiquement.
 - *ou prise en charge à 50% par la CARMF (fonds d'action sociale), si revenu inférieur ou = à 12.500€, au tiers entre 12.501€ et 26.152€, à 1/6 si revenu entre 26.153€ et 39.228€ (chiffres 2018). **MAIS le revenu fiscal de référence**, N-1 doit être < à 78.456€ **et** revenus salariés < 10.000€.
- Pour les médecins remplaçants (actifs ou en cumul), **dispense d'affiliation à la CARMF** si revenu <= 12 500€ **et** non assujettissement à la CET (contribution économique territoriale).

LE CUMUL ACTIVITE RETRAITE (janvier 2019)

Les cotisations aux régimes de retraite obligatoires en cumul ne permettent pas d'acquérir de droits, sauf certaines exceptions (pension militaire par exemple).

L'activité libérale est cumulable **SANS LIMITE de revenu**, à partir de **62 ans** (génération 1955 et suivantes) avec la retraite à deux conditions :

1°) une **durée de cotisation pleine en régime de base** (prise en compte du nb de trimestres de tous les régimes de base et non seulement de celui de la CARMF), 166 trimestres (pour la génération 1955) (augmentation progressive du nombre de trimestres pour les générations suivantes, jusqu'à celle de 1973), sinon il faut attendre d'atteindre la durée de cotisation pleine **ou** au maximum **l'âge sans décote** en Base de 67 ans (génération 1955 et suivantes). Cette liquidation entraîne la fermeture des droits dans tous régimes obligatoires.

2°) une **liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires de base et complémentaires**,

Si l'âge est < à 65 ans, ceci entraîne une minoration de la pension en Complémentaire et ASV, qui à 62 ans est de 13%, par rapport à 65 ans, et qui se réduit progressivement, jusqu'à 65 ans.

L'activité libérale est cumulable **AVEC LIMITE DE REVENU (activité + pension)** à partir de 62 ans (génération 1955 et suivantes) avec la retraite lorsque le médecin :

1°) n'a pas atteint la **durée** d'assurance ouvrant droit au **régime de base à taux plein** (prise en compte du nb de trimestres en CNAV), 166 trimestres (pour la génération 1955) (augmentation progressive du nombre de trimestres pour les générations suivantes), **ou l'âge sans décote** de 67 ans (génération 1955 et suivantes)

Ceci entraîne une limitation des revenus à 40 524€ (plafond annuel SS 2019)

(Sont exclus de cette limitation certains revenus, comme ceux de la permanence des soins, ou sous certaines conditions activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives).

2°) n'a pas liquidé l'ensemble des retraites obligatoires

Ceci entraîne une limitation de revenu à 40 524€ (plafond de la sécurité sociale 2019).

En cas d'activité salariée associée au cumul, il est nécessaire de rompre le contrat et d'en signer un nouveau. L'activité salariale chez le même employeur peut être reprise aussitôt.

Récapitulatif en CUMUL

Percevez-vous le régime de base à taux plein

OUI

NON

Avez-vous liquidé l'ensemble des retraites obligatoires

Cumul limité à 1 PASS
40 524€ 2019

OUI

NON

Cumul sans limite

Cumul limité à 1 PASS

40 524€ en 2019, sauf exception lorsque l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime est > à l'âge légal. Dès cet âge atteint, la liquidation doit être totale.

Cotisations en CUMUL 2019, avec poursuite de l'activité médicale libérale

Les cotisations sont calculées sur les revenus non-salariés nets de l'année N-1 de façon provisionnelle en régime de base, de l'année N-2 en régime complémentaire et ASV dans la limite des plafonds fixés dans chaque régime.

Régime de base

La cotisation est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus non-salariés nets de 2017 dans la limite de **202 260 €** (= 5 PASS plafonds annuel de sécurité sociale) et sera régularisée en 2019 lorsque les revenus non-salariés nets de 2018 seront connus.

Même, quand vous n'exercerez aucune activité libérale médicale non salariée ou que vous aurez fait liquider vos droits, cette cotisation fera l'objet d'une régularisation.

Cotisation maximale : 7 124 €, pour un revenu = ou > à 202 260€.

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non-salariés nets de 2017 dans la limite de **141 834 €** (= 3,5 PASS), sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés.

Cotisation maximale : 13 900 €, pour un revenu de 141 834€.

ATTENTION : lors du cumul, provisionner la régularisation en régime de base. Cependant, pour les régimes de base et complémentaires (pas en ASV), il y a possibilité de **demander** à la CARMF le calcul provisionnel de ces deux cotisations sur un **revenu estimé** pour l'année en cours. Ce qui est, en cas de baisse d'activité, en général, plus avantageux (mais si revenu réel > à un 1/3 de l'estimation majoration de 5% sur la différence, si > 50% 10%).

Régime ASV

La cotisation **forfaitaire** annuelle est, pour les cumuls, **déterminée en %**, sur les revenus non-salariés conventionnels de 2017 : 3 % pour le secteur 1 - 9% pour le secteur 2 sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire (5 073€ en 2019 secteur 2, 1 691€ secteur 1), ce qui correspond à un revenu d'environ 55.000€. Il s'ajoute la cotisation proportionnelle calculée en fonction des revenus conventionnels 2017 de 1,20% en secteur 1 et 3,4% en secteur 2 (2019) dans la limite d'un plafond de revenu fixé à **202 620€** (5 PASS).

La poursuite d'ACTIVITE sans liquider sa retraite

Les cotisations permettent d'acquérir des droits (points) et en plus une majoration de la pension.

L'âge minimum pour liquider est de 62 ans dans les 3 régimes à partir de la génération 1955. Mais peu de médecins auront à cet âge en régime de base le nombre nécessaire de trimestres pour avoir un taux plein, et éviter la minoration et, pour ceux en cumul, la limitation de revenus. De plus la complémentaire et l'ASV seront minorées de 13% à 62 ans par rapport à 65 ans. Dans la plupart des cas, c'est à **l'âge de 65 ans** que la question se pose : retraite sans activité, cumul avec cotisations sans droits ou poursuite de l'activité, avec bonification.

- En régime de base, si on a cotisé le nombre de trimestres légaux, c'est 0,75% de majoration par trimestre supplémentaire cotisé, appliqué sur le montant de la pension. Rappelons qu'en cas de trimestres manquants avant l'obtention du taux plein il y a minoration de 1,25% dans la limite de 20 trimestres.

- En régime Complémentaire et ASV, c'est aussi une majoration de 0,75% de la valeur du point par trimestre supplémentaire (3%/an) appliqué sur le montant de la pension, de 65 à 70 ans. Rappelons que cette majoration est de 1,25% par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans, mais sur une valeur minorée à 62 ans de 13%.

C'est à chacun de faire son choix, à partir de sa situation personnelle en appréciant l'impact fiscal en cas de cumul, la bonification en cas de poursuite d'activité. Bien sûr, **plus on retarde la liquidation de la retraite, moins longtemps statistiquement, on la percevra**, compte tenu de l'espérance de vie à 65 ans de 20 ans.

PREPARER sa RETRAITE

Il est nécessaire de faire un récapitulatif de votre carrière, avec 3 documents de base :

Les régimes auquel vous avez cotisé pendant votre carrière et les droits acquis. Renseignez-vous sur <http://www.info-retraite.fr/> , en créant un compte, et vous y trouverez la liste des régimes cotisés.

- **L'activité salariée** exercée avant ou pendant votre activité libérale (dont les trimestres s'ils ne sont pas concomitants avec ceux du régime de base de la CARMF s'ajoutent), dépendant de la sécurité sociale CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) = CARSAT. Créez un compte sur le site www.lassuranceretraite.fr , vous obtiendrez un récapitulatif.
- **La CARMF** www.carmf.fr , dans lequel en créant un compte (Votre espace personnel e-CARMF) vous pourrez consulter votre relevé de situation indiquant le nombre de points acquis auprès des trois régimes.

Vous obtiendrez sur ces sites (ces documents sont à vérifier) :

- Un **Relevé de Carrière**, qui reprend vos droits acquis dans les différents régimes,
- Un **Relevé de Situation Individuelle (RIS)** actualisé, envoyé à votre domicile uniquement tous les 5 ans, à partir de 35 ans,
- Une **Estimation Indicative Globale (EIG)** actualisée, en sus des données du RIS, envoyé à votre domicile à l'âge de 55 ans, puis uniquement tous les 5 ans, donnant une estimation de vos retraites.

Consultez également les sites des complémentaires auxquelles vous avez cotisées :

IRCANTEC pour l'activité hospitalière, www.ircantec.retraites.fr , www.cdc.retraites.fr/ , ARRCO, AGIRC pour certaines activités salariés <http://www.agirc-arrco.fr/> , CNRACL pour les fonctionnaires <https://www.cnrACL.retraites.fr/> .

Pour préparer sa retraite, il faut apprécier **Les conditions d'âge**, 62 ans dans les 3 régimes, le nombre de trimestres en régime de base, le montant moindre en Complémentaire Vieillesse CARMF et ASV, par rapport à 65 ans.

- **Le nombre de trimestres** requis en **régime de base** (tous régimes de base), varie suivant les générations. Si on veut anticiper le départ à la retraite ou éviter la minoration et la limitation de revenus en cas de cumul en cas d'insuffisance de trimestres avant l'âge de 67 ans, il peut être intéressant de racheter des trimestres seuls (sans points) dans ce régime, dans la limite de 12 trimestres, pour les années d'études supérieures (si non affiliation à un régime de retraite pendant celles-ci), et les années pendant lesquelles le praticien a acquis moins de 4 trimestres par an, en raison d'une insuffisance de revenus. Le coût est variable suivant l'âge de la demande et la moyenne des revenus des 3 années précédant cette demande, de 2 300 à 2 900€, plus élevé avec points.
- **Le montant futur de la pension**, en majorant la RCV et l'ASV de 10% si 3 enfants ou +. Il est possible également de racheter des points en complémentaire, 1 point 1362,81€ (conditions sur le site de la CARMF), correspondant aux périodes de service national, de maternité, en cas d'enfant handicapé – dans ces 3 cas, à chaque point racheté est rajouté 0,33 point gratuit –. Il peut y avoir rachat d'années de dispense ainsi que d'achat de points supplémentaires lorsque le médecin ne totalise pas 4 points en moyenne par année d'affiliation (conditions sur le site). Ces rachats (déductibles fiscalement) peuvent être intéressants pour compléter ses ressources en retraite. En cas de service national, n'oubliez pas de faire valider vos trimestres en régime de base, si cela n'a pas été réalisé, de même que les périodes de maternité (4 trimestres/enfant) et d'éducation (4 trimestres/enfant).

Il convient de comptabiliser le nombre de points obtenus dans chaque régime. Il suffit ensuite de multiplier ce nombre dans chaque régime par la valeur du point de ce régime. Tenir compte des minorations et majorations. Réduire le montant obtenu des cotisations sociales, CSG 8,3%, CRDS 0,5%, CASA (cotisation additionnelle solidarité autonomie) 0,3%. Et n'oubliez pas le prélèvement fiscal à la source.

LIQUIDER sa RETRAITE

C'est décidé, vous liquidez vos retraites.

- **Fixer la date d'effet** ; pour la CARMF, c'est au premier jour du trimestre civil qui suit la date de liquidation d'activité. La demande doit être effectuée avant cette date d'effet, auprès de chaque organisme concerné, qui versera séparément chaque allocation.
- **Préparer les pièces de votre dossier** : photocopie du livret de famille, (ou si célibataire de la carte d'identité, et photocopie des extraits d'acte de naissance des enfants), domiciliation bancaire, relevé de trimestres d'autres caisses gérant les régimes de base (pour obtenir le décompte de trimestres de tous les régimes de base), en cas de poursuite d'une activité salariée attestation de l'employeur précisant que la rémunération fera l'objet d'une retenue de cotisations sociales.
- **Liquider ses droits** auprès de tous les régimes, qui vous concernent (à partir du 01/01/2015, la liquidation des droits dans un régime de base entraîne la cessation de création de droits dans tout autre régime de base ou complémentaire sauf exception). Pour la CARMF, il faut en faire la demande écrite ou sur e-CARMF dans le semestre précédant la date d'effet choisie. La CARMF vous adressera un formulaire de demande de retraite, à compléter (en y joignant les pièces) et **à faire viser par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins**, en mentionnant le maintien ou non de l'activité libérale. Au niveau de l'Ordre, si vous n'avez pas choisi le cumul activité-retraite, vous pouvez maintenir votre inscription en tant que « non exerçant-retraité », et vous pourrez soigner gratuitement vos proches. Ne pas oublier de faire valoir les droits auprès de tous les régimes, particulièrement auprès de la CNAV (CARSAT) où un RDV est souvent nécessaire sur place à la CARSAT de votre région (s'y prendre à l'avance).
Depuis janvier 2015, la retraite CARMF est servie en fin de chaque mois, et non plus en fin de trimestre.

Si (ou quand) vous cessez toute activité.

- **Informez les administrations** : outre l'Ordre, votre association de gestion agréée si c'est le cas, la CPAM, le centre des impôts (**déposer une 2035 dans les 60 jours qui suivent votre cessation d'activité**), l'URSSAF dans un délai de **30 jours** suivant la cessation d'activité (pour une personne physique adresser un imprimé P4-PL de cessation d'activité disponible sur le site), l'assurance responsabilité civile professionnelle. Attention, si vous envisagez une reprise d'activités médicales libérales à court terme, intérêt de conserver sa RCP assurance responsabilité professionnelle, pour éviter d'avoir à souscrire un nouveau contrat plus onéreux.
- **Attention aux démarches concernant votre personnel salarié**, si c'est le cas (reprise par le successeur éventuel, licenciement économique....
- **Prévenir vos confrères**, notamment vos associés suffisamment à l'avance, et vérifier les statuts du groupement ; en cas de location, mettre fin au bail dans les délais (en principe 6 mois), ou en cas de successeur vérifier la clause de cession.
- **Prévenir vos patients**, et transmission du dossier médical, à leur demande à un confrère.

Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite

79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél : 01.44.29.01.31 Fax : 01.40.54.00.66 – email : snmcr@club-internet.fr

Site internet : <http://retraitemedecin.org>

ADHERER au SN-MCR

Président : Dr Yves DECALF - Président d'Honneur : Dr René MICHEL

COTISATION 2019

NOM : PRENOM :

Adresse personnelle :

Code Postal : Ville :

Tél : Port :

EMAIL : @.....

DATE DE NAISSANCE : / / SPECIALITE :

MONTANT DE LA COTISATION Cochez la case correspondante

MEDECIN ACTIF OU RETRAITE OU EN CUMUL 64 Euros

CONJOINT SURVIVANT 32 Euros

CONJOINT COLLABORATEUR CONJOINT 32 Euros

DON DE SOUTIEN :

Personne morale - Coordonnées complètes :

.....
.....

N.B. : Pour les personnes morales (cf. Article 7 des Statuts) : la cotisation forfaitaire est à 448 euros.

ENQUETE ANNUELLE 2019. Les objectifs prioritaires à défendre ?

1)..... 2).....

ATTENTION : cette feuille disponible aussi sur le site est à retourner au SN-MCR, avec votre chèque.

Je souhaite une étude gratuite sur la meilleure date de liquidation de ma retraite :

Indiquez alors votre nombre de trimestres cotisés TOUS régimes de base : , la date du relevé : / /

-Attention la date du relevé est celle annuelle figurant sur le relevé qui vous est communiqué-

Le nombre d'enfants : , si vous avez effectué un service national , éventuellement la/les dates souhaitées de liquidation de la retraite :

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données ; pour l'exercer, contacter le secrétariat du SN-MCR (par courrier ou Email) à l'adresse ci-dessus, en joignant copie de votre identité.

Pour ne plus recevoir d'informations du SN-MCR, (mail et courrier postal), cocher cette case :

DATE : CACHET EVENTUEL SIGNATURE